

Attestation d'examen pratique pour l'habilitation TMD

Nous soussignés FCA, organisme d'audit agréé en application de l'article 35-1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 modifié, attestons que :

THEREZE Alexandre

A réalisé un examen pratique le :

29/12/2025

Cet examen pratique, portant sur un contrôle technique réalisé dans des conditions identiques à celles d'un contrôle technique périodique, sans toutefois que le procès verbal établi à l'issue de ce contrôle ne soit validé, à un résultat **favorable**.

Fait pour valoir ce que de droit.

Le 29/12/2025

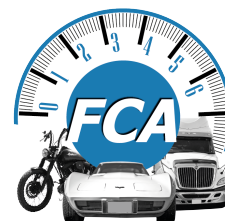
Roland Yves LEJEUNE

Auditeur technique

Roland Yves Lejeune

Rapport d'évaluation et d'examen pratique pour le contrôle de Véhicules Lourds - HABILITATION TMD

En application des dispositions prévues par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié



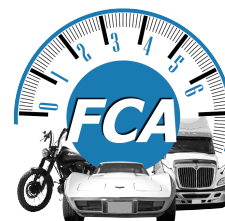
NOM DU CONTROLEUR	THEREZE Alexandre
NUMERO AGREMENT CONTROLEUR	041Z7009 <i>Thereze Alexandre</i>
CENTRE DE RATTACHEMENT DU CONTROLEUR	CT VL BLESOIS Rue des Champs de Fossé - ZA Euro Val de Loire 41330 - FOSSE
NUMERO D'AGREMENT DU CENTRE DE RATTACHEMENT	S041Z072
DATE DE L'AUDIT CONTROLEUR	29/12/2025
AUDITEUR TECHNIQUE	Roland Yves LEJEUNE <i>Roland yves Lejeune</i>

VÉHICULE SUPERVISÉ

N° d'immatriculation du véhicule : EX-970-YA Catégorie de véhicule : TRR
Date de mise en circulation : 05/06/2018 Energie : GO

Rapport d'évaluation et d'examen pratique pour le contrôle de Véhicules Lourds

Contrôleur : THEREZE Alexandre



EVALUATION DES CONNAISSANCES

QUESTION	REPONSE CONTROLEUR	EVALUATION
Défaillance à affecter pour un véhicule présenté avec un certificat d'agrément illisible	14.1.1.a.2	Juste
Défaillance à affecter pour un véhicule FL présenté avec une détérioration de son enrouleur :	14.5.4.b.2	Juste
Défaillance à affecter pour un véhicule MEMU muni de protection du chargement non métallique contre les feux de pneumatiques :	14.4.6.a.3	Juste
Défaillance à affecter pour un véhicule FL démunie de la plaque constructeur sur la citerne :	14.5.1.a.2	Juste
Défaillance à affecter pour un véhicule EXIII n'ayant pas de joints à recouvrement sur les portes :	14.6.1.d.2	Juste

CONCLUSION DU RAPPORT

Nombre de non conformité mineure (NC)	0	Nombre de non conformité critique (NCC)	0
---------------------------------------	---	---	---

Commentaires
CONTROLE COMPLET ET SATISFAISANT.

DECISION : FAVORABLE

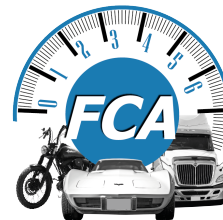
Règle de validation de l'évaluation technique : 1 NCC ou 5 NC = avis défavorable - Règle de validation de l'évaluation des connaissances : 2 Faux = avis défavorable

NCC = non-respect d'une exigence réglementaire ou écart influant sur le résultat d'un contrôle technique périodique ou d'une contre-visite

NC = non-respect d'une exigence réglementaire ou écart n'influant pas sur le résultat d'un contrôle technique périodique ou d'une contre-visite

Rapport d'évaluation et d'examen pratique pour le contrôle de Véhicules Lourds

Contrôleur : THEREZE Alexandre



RELEVÉ DES OBSERVATIONS

1 SUPERVISION D'UN CONTRÔLE TECHNIQUE		
GÉNÉRALITÉS		CONFORME
PREPARATION		CONFORME
SUIVI DU CONTROLE TECHNIQUE :	Fonction 0 - Identification du véhicule	CONFORME
	Fonction 1 - Équipements de freinage	CONFORME
	Fonction 2 - Direction	CONFORME
	Fonction 3 - Visibilité	CONFORME
	Fonction 4 - Feux, dispositifs réfléchissants et équipements électrique	CONFORME
	Fonction 5 - Essieux, roues, pneus, suspensions	CONFORME
	Fonction 6 - Châssis et accessoires du châssis	CONFORME
	Fonction 7 - Autres matériels	CONFORME
	Fonction 8 - Nuisances	CONFORME
	Fonction 14 - Contrôles complémentaires TMD	CONFORME
MODALITES FINALES		CONFORME

L'équipe d'audit et la direction de l'organisme d'audit s'engagent à ne pas divulguer le contenu des preuves d'audit, toute autre information obtenue lors de l'audit ou le rapport d'audit, à toute autre partie sans l'accord explicite du commanditaire de l'audit.